

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2023-454**

**POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG**

### **OBJET :**

**Dérogation aux arrêtés municipaux 2005-4775 et 2008-338 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération, à l'entreprise MEDIACO, dans le cadre de l'enlèvement de deux nacelles appartenant à la Sté KILOUTOU, embourbées sur la plage de Saint Gervais à Fos-sur-Mer, le mardi 27 juin 2023.**

**Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-5,

**Vu** le code général de la propriété et des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal °2008-338 du 19 juin 2008, relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu la requête en date du 21 juin 2023** par laquelle Monsieur Franck MOULIS, chargé d'affaire pour la Sté MEDIACO, demande une autorisation de faire circuler et stationner un convoi exceptionnel composé d'une grue mobile et d'un semi lourd de plus de 9 tonnes dans le cadre de l'enlèvement de deux nacelles appartenant à la Sté KILOUTOU, embourbées sur la plage de Saint Gervais à Fos-sur-Mer, le 27 juin 2023.

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux livraisons exécutés sur le domaine public communal afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### **ARRETE**

#### **I Occupation du domaine public**

**Article 1 :** Par dérogation aux arrêtés municipaux 2005-4775 et 2008-338 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération, l'entreprise MEDIACO, domiciliée route du Guignonnet –BP 40048 – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à faire circuler et stationner un convoi exceptionnel composé d'une grue mobile et d'un semi lourd, dans le cadre de l'enlèvement de deux nacelles appartenant à la Sté KILOUTOU, embourbées sur la plage de Saint Gervais à Fos-sur-Mer, le 27 juin 2023 de 8h30 à 17h00.

## Arrêté municipal n° 2023-454 (suite 1)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

### **II Police administrative**

Article 3 : Par dérogation aux arrêtés municipaux 2005-4775 et 2008-338 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération, l'entreprise **MEDIACO**, route du Guignonnet –BP 40048 – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à faire circuler et stationner un convoi exceptionnel composé d'une grue mobile et d'un semi lourd, dans le cadre de l'enlèvement de deux nacelles appartenant à la Sté KILOUTOU, embourbées sur la plage de Saint Gervais à Fos-sur-Mer, le 27 juin 2023 de 8h30 à 17h00.

- **Le convoi exceptionnel accèdera au chantier par le pont bleu et le portail donnant accès à la plage du Cavaou.**
- **La circulation dans l'impasse du Phare sera interdite durant la durée des travaux.**
- **Le stationnement sera interdit de 06h00 à 17h00 sur les 5 places face au N°60**

Article 4 : Le permissionnaire se chargera de la signalisation routière et piétonnière aux abords du véhicule.

Article 5 : Les travaux s'effectueront à l'aide d'une signalisation adaptée.

La circulation des piétons et le stationnement seront interdits. La sécurité aux abords du chantier devra être maximale envers les piétons et automobilistes afin d'éviter tout risque d'accident.

Des précautions particulières seront prises envers l'éclairage public et les espaces verts.

Un panneau sera installé sur les lieux des travaux avec le nom de l'entreprise et le nom de la personne à contacter en cas d'urgence 24 heures sur 24.

Article 6 : Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs travaux ou installations ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Toutes dégradations éventuelles de la signalisation horizontale (peinture routière) de mobilier urbain ou appareil d'arrosage automatique intervenant pendant les travaux sur la zone de chantier seront réparées ou remplacées dans les plus brefs délais.

### **III - Mesures d'exécution**

Article 8 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début des travaux par le service de Police Municipale.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant, conformément à l'Article R. 417-10 du Code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Arrêté municipal n° 2023-454 (suite 2)**

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

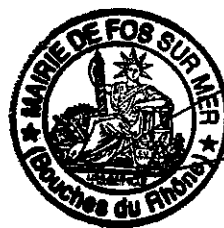
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 21 juin 2023**

**Le Maire**

**René RAIMONDI**



*René Raimondi*  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint, Philippe POMAR